



UE-Tunisie : diktat de la libéralisation commerciale ou partenariat authentique ?

Contexte

Le 18 avril 2016 a débuté le premier cycle de négociations sur l' « Accord de libre-échange complet et approfondi » (ALECA), six mois après les discussions préliminaires qui ont eu lieu en octobre 2015. Ce nouveau cadre de relations et d'échanges¹ vise à marquer « le soutien de l'UE aux réformes politiques et économiques entreprises dans le pays, à travers un partenariat ambitieux sur les questions de commerce et d'investissement »².

Ainsi, l'ALECA prolongera quarante ans d'un partenariat entre l'Union Européenne et la Tunisie qui a progressivement intensifié la libéralisation des échanges entre les deux rives.

L'Accord d'association en vigueur

En 1995³, dans le cadre du Partenariat euro-méditerranéen, la Tunisie est le premier pays méditerranéen à signer un Accord d'Association avec l'Union Européenne, dont le volet commercial organise largement la libéralisation douanière pour les produits manufacturés.

L'Accord d'association (AA) conclu quelques mois après la finalisation de l'Acte de Marrakech (fondateur de l'Organisation mondiale du commerce) entre l'UE et la Tunisie instaure un cadre de dialogue centré autour de la mise en œuvre des réformes accompagnant l'adhésion de la Tunisie à l'OMC : en d'autres termes, l'Accord d'association est le marche-pied à l'entrée du pays dans la mondialisation des échanges.

Tous les accords d'association comportent les mêmes composantes de réforme économique et commerciale, dont certaines rendues obligatoires par la signature⁴ :

- la libéralisation graduelle des importations de produits industriels de Tunisie en provenance de l'UE, moyennant certaines exceptions (notamment en faveur des industries nouvelles ou fragilisées, et pour les produits à composante agricole) et sous condition de respect des règles d'origine cumulées de l'UE, du Maroc et de l'Algérie, des règles spécifiques concernant la libéralisation des produits de l'agriculture et de la pêche, qui prévoient un calendrier de réduction des droits de douane et des quotas tarifaires par produit, en attendant une libéralisation accrue dans le cadre de négociations additionnelles, Des efforts concrets en faveur de la protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, conformément aux standards définis dans le cadre de l'OMC.

D'autres aspects ne sont pas légalement contraignants, mais fortement suggérés :

- l'élargissement de la liberté d'établissement des firmes européennes dans les pays sud-méditerranéens et le renforcement des dispositifs de protection de l'investissement, la facilitation des transactions par la simplification, voire la standardisation, des procédures douanières... par exemple.

L'AA UE-Tunisie prévoit une réduction progressive (sur une période de 12 ans à partir de la date d'entrée en vigueur, en 1998 en théorie) des droits de douane sur le marché européen, et une érosion des avantages préférentiels dont bénéficiait la Tunisie en vertu de l'accord de

1 <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1380>

2 <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1378>

3 Voir le texte de l'accord ici http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/march/tradoc_127987.pdf

4 L. De Wulf, M. Maliszewska et alii, *Economic Integration in the Euro-Mediterranean Region, Final report*, CASE/CEPS, Dec. 2009 , http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2009/october/tradoc_145214.pdf

1976. La Tunisie entame donc son processus de démantèlement tarifaire dès 1996. Il comporte également un volet d'assistance financière destinée à la mise à niveau des entreprises tunisiennes afin de les rendre compétitives sur les marchés européens⁵.

Des mots même du ministère tunisien du Développement et de la coopération internationale, « depuis le 1er janvier 2008, la zone de libre-échange est mise en place totalement pour les produits industriels à l'exception de la liste négative qui n'est pas concernée par cet accord et qui représente 0,5% de nos importations de L'UE. Cette liste se compose essentiellement des produits de friperie, des yaourts, des pattes, des eaux minérales et des produits d'artisanat »⁶.

Quel bilan de l'Accord d'association ?

Si les impacts de cet accord sont difficiles à évaluer précisément, il semble que la libéralisation des échanges entre la Tunisie et l'UE ait accentué les inégalités régionales : « Il est impossible d'évaluer avec certitude les répercussions qu'auraient entraîné la ZLE sur les disparités régionales et les inégalités, mais ce qui est certain, c'est que la mauvaise répartition des gains engendrés par cette ZLE à la défaveur des régions tunisiennes restées à la marge de la croissance économique et de la création d'emploi (surtout pour les jeunes et les diplômés du supérieur) a d'une manière ou d'une autre contribué à précipiter le cours des événements conduisant vers le soulèvement populaire à la fin de l'année 2010. »⁷

En 2012, l'UE était toutefois le premier partenaire commercial de la Tunisie, et polarisait 62,9% du total des échanges du pays. L'UE importait prioritairement des machines et des équipements de transport, du textile et des vêtements, et des produits pétroliers et miniers. Mais elle exportait en réalité les mêmes catégories de produits, sans compter les produits chimiques. Les flux d'investissement de l'UE vers la Tunisie étaient en outre relativement concentrés dans le secteur du textile, des infrastructures et du tourisme.

Mais si les volumes d'échanges se sont accrus, et si l'UE reste un partenaire commercial de premier plan pour Tunis, les résultats de ce long processus, complexe et coûteux, ne semblent pas s'être avérés aussi spectaculaires qu'espéré. En effet la part de marché de la Tunisie dans l'UE a diminué, de même que celle de l'UE réciproquement.

De nombreuses raisons l'expliquent, et tout d'abord le fait que les Accords d'association (AA) n'ont pas apporté beaucoup plus d'avantages commerciaux aux pays du sud de la Méditerranée que ceux dont ils bénéficiaient déjà avant leur signature.

Ensuite parce que, s'ils semblent avoir transformé les structures productives, en favorisant à la fois l'investissement dans les secteurs compétitifs par rapport aux marchés européens (électronique, tourisme), ils n'ont pas eu d'effets macro-économiques spectaculaires, et n'ont pas non plus amélioré significativement le nombre et la qualité des emplois, ou la qualité de vie des populations locales.

Immédiatement après la mise en œuvre de l'AA UE-Tunisie, on observe ainsi une augmentation globale de l'investissement direct étranger, de 17,8% à 21,2% du PIB de la

5 Voir <http://www.medeas.be/fr/pays/tunisie/rerelations-ue-tunisie/>

6 Voir <http://www.mdci.gov.tn/index.php/2012-04-18-14-10-28/actualites/81-cooperation/181-accord-d-association-tunisie-union-europeenne-ue>

7 Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme, Impact de l'accord de libre-échange complet et approfondi sur les droits économiques et sociaux en Tunisie, mai 2015

période 1995-96 à la période 2000-2002⁸ ; mais la prise en compte des privatisations gonfle largement ce chiffre, et ces investissements se concentrent largement dans les secteurs à haute intensité de main d'œuvre. Le démantèlement du système international de quotas dans le secteur textile (l'Accord multi-fibres de l'OMC) fait rapidement chuter les investissements étrangers dans ce secteur, et expose l'ensemble de la filière à la concurrence asiatique, qui va se traduire par des dizaines de milliers d'emplois supprimés. Les économistes libéraux analysent quant à eux le relatif échec des AA par la faiblesse de leur volet non-tarifaire et réglementaire, à juste raison si l'on se place dans une perspective de causalité univoque « Commerce=>Croissance=>Développement », puisque les tarifs douaniers sur l'industrie étaient déjà très bas voire inexistantes, et que l'UE est demeurée relativement protectionniste dans le domaine agricole.

Pour A. F. Ghoneim, l'impact positif de l'intégration commerciale UE-Sud Méditerranée s'observe surtout en creux : tout au plus ont-ils permis aux pays nord-africains de ne pas perdre de parts de marché face à la concurrence de nouveaux pays exportateurs asiatiques⁹. Les AA entre l'UE et les pays du Sud-méditerranée ont également propulsé ces derniers dans la mondialisation commerciale, et ont entraîné la prolifération des accords de libre-échange impliquant la Tunisie.

Reste que l'Accord d'association UE-Tunisie n'a jamais été évalué.

Quels résultats positifs ? Quels secteurs économiques et quelles entreprises dynamisés ? Combien d'entreprises et d'emplois créés ? Quels gains de pouvoir d'achat des Tunisiens dans ces secteurs et ces entreprises ?

Quels résultats négatifs ? combien d'emplois détruits dans les secteurs sensibles, quelle évolution des conditions de travail et de protection sociale dans un contexte de laisser-faire fiscal et réglementaire, quels impacts écologiques de l'intensification agricole et industrielle dans les secteurs d'exportation... ?

La révolution de 2011

Le soulèvement populaire qui débute dans les régions les plus défavorisées du pays à la fin de l'année 2010, conduit à la « révolution de la dignité »: l'ancien dictateur Ben Ali fuit le pays et une transition démocratique s'enclenche. A l'origine du mouvement : l'arbitraire du régime Ben Ali et de sa police, de son administration et de sa justice, la violation structurelle des droits civils et politiques, mais également la détresse de centaines de milliers de jeunes dépourvus de toute perspective d'emploi formel et d'insertion dans la société.

Le modèle économique tunisien ne fonctionne pas. En dépit de performances macro-économiques qui paraissent honnêtes sur la papier (non sans l'appui sans faille des bailleurs de fond internationaux), malgré des niveaux d'éducation et de formation élevés, le peuple tunisien observe une dichotomie insupportable entre la réussite d'une élite internationalisée, insérée dans la mondialisation économique et commerciale, et la grande majorité qui n'accède à aucun service de base, qui n'a d'autre perspective d'emploi que celles offertes

8 V. Caupin, *Libre-échange euro-méditerranéen : premier bilan au Maroc et en Tunisie*, AFD, Paris, 2004, <http://www.afd.fr/webdav/site/afd/shared/PUBLICATIONS/RECHERCHE/Archives/Notes-et-documents/12-notes-documents.pdf>

9 A. F. Ghoneim, « The free trade area as an engine of Mediterranean integration : the case of Agadir countries' association agreements with the European Union », *Annuaire de la Méditerranée 2010*, IEMed, Barcelone, 2010, http://www.iemed.org/anuari/2010/aarticles/farouk_free_trade_en.pdf

par le secteur informel, qui subit surveillance et harcèlement et qui doit se soumettre à la corruption pour voir la loi la plus élémentaire s'exercer.

La réaction de l'Union Européenne à la « révolution de la dignité » ne tarde guère : celle-ci annonce l'accession de la Tunisie au statut de « partenaire privilégié » :

« Ayant atteint ce niveau d'avancement dans les relations de partenariat et de coopération et eu égard aux avancées remarquables enregistrées par la Tunisie juste après la révolution du 14 janvier 2011 en matière de développement d'une démocratie, fondée sur l'État de droit et le respect de l'Homme et des libertés fondamentales, la Tunisie et l'Union Européenne ont convenu de passer à un niveau supérieur et plus stratégique d'approfondissement de leurs relations de coopération permettant à la Tunisie d'accéder à un nouveau palier d'intégration avec l'Union Européenne qui soit le plus élevé possible. »¹⁰

Dès décembre 2011, l'Union européenne décide d'ouvrir des négociations en vue de la signature d'accords de libre-échange complets et approfondis avec les quatre pays alors les plus visiblement concernés par les changements politiques issus des « révoltes arabes »¹¹. Le Parlement européen appelle à son tour à l'instauration d'une nouvelle donne commerciale beaucoup ambitieuse, et libérale, en mai 2012¹².

L'UE déploie en réalité une politique de commerce et d'investissement agressive depuis le milieu des années 2000, qui s'est largement substituée à une politique d'appui et d'accompagnement de ses partenaires plus fragiles et les plus pauvres au Sud et dans son voisinage immédiat.

Confrontée à la crise en son sein, elle applique une conception du marché idéologique et fantasmée, et prêche son efficacité absolue à créer croissance, donc emploi et donc « mieux-être » en tous temps comme en tous lieux. Selon cette approche, tout potentiel « obstacle » au libre-commerce – droits de douane, procédures administratives, normes d'homologation et de certification, mais également réglementations sociales ou environnementales, normes de santé publique, incitations économiques en faveur des PME locales, subventions aux secteurs stratégiques pour l'emploi ou la cohésion sociale et culturelle... - doit être éradiqué. Et c'est au tour des Tunisien-ne-s d'en faire les frais.

L'UE répond donc à la colère populaire par l'approfondissement de la trajectoire économique à l'œuvre depuis près de trente ans : une libéralisation du commerce et de l'investissement habilement manœuvrée par le régime en place pour le bénéfice des élites économiques, qui, au fur et à mesure des réformes, a progressivement confié les clés de l'économie du pays aux entreprises étrangères et à leurs partenaires locaux.

Elle met en place son plan d'action pour l'accession de la Tunisie à ce statut de partenaire privilégié, qui consiste ni plus ni moins à établir un espace économique commun entre la Tunisie et l'UE. Et le nouvel « Accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA) » en est l'instrument.

Or, de partenariat, il n'est pas question si l'on en croit les textes soumis par l'UE à la Tunisie lors des premières discussions préalables à la négociation (du 19 au 23 octobre dernier)¹³.

10 Site de communication de l'ALECA dépendant du ministère du commerce tunisien http://www.tunisie-ue-aleca.tn/index.php?id_article=4

11 Commission européenne, Communiqué de presse « L'UE approuve l'ouverture de négociations commerciales avec l'Égypte, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie », 14 décembre 2011, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-11-1545_fr.htm?locale=FR

12 Résolution du Parlement européen, « Stratégie de l'Union européenne en matière de commerce et d'investissements pour le sud de la Méditerranée après les révolutions du Printemps arabe », P7_TA(2012)0201, adoptée le 10 mai 2012, voir <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P7-TA-2012-0201&language=FR>

13 <https://www.mediapart.fr/journal/international/140216/lue-ne-sait-proposer-que-le-libre-echange-la-tunisie/prolonger>

- les textes soumis aux négociateurs tunisiens n'ont pas été divulgués, et demeurent officiellement secrets à cette date. Le débat public dans l'Union européenne et en Tunisie est inexistant jusqu'alors.

Alors que les effets produits par vingt ans d'Accord d'association sont précisément inconnus, et n'ont jamais été véritablement évalués, l'UE décide purement et simplement d'approfondir cette logique sans se soucier de ses conséquences.

Au vu du contenu des textes et à la lumière de l'histoire de la libéralisation commerciale entre deux blocs économiques inégaux, il y a tout lieu de penser que le projet non seulement n'apportera rien aux Tunisiens, mais qu'il pourrait bien leur être néfaste.

Sans même anticiper les impacts potentiels du traité futur, il privera les Tunisien-ne-s et leurs représentants de la possibilité de définir eux-mêmes les lois, les réglementations et les procédures à même de garantir que leurs choix – politiques, économiques, culturels, sociaux – prévaudront face aux exigences des acteurs économiques.

L'AITEC a développé depuis le milieu des années 2000 une expertise – unique en France – sur les politiques de commerce et d'investissement de l'Union européenne et de ses États membres, et plus particulièrement de leurs impacts sur les droits économiques, sociaux et environnementaux des peuples à la fois dans l'UE et dans les pays où cette dernière conclut des accords de libéralisation. Elle a entamé plus récemment (depuis 2008) un programme de travail de long terme visant à analyser, et combattre, l'influence disproportionnée des multinationales dans les processus de négociation et de décision publique relatifs à ces accords.

De façon plus précise, il s'agit pour l'AITEC de mettre en évidence la manière dont les accords multilatéraux, régionaux ou bilatéraux de commerce et d'investissement constituent des outils pour déposséder les gouvernements et les forces économiques et sociales des pays tiers de leur capacité à concevoir des politiques de développement réellement porteuses d'égalité sociale et soucieuses de rompre avec les modèles extractivistes et prédateurs.

L'AITEC, dans le cadre des réseaux IPAM et Alternatives International notamment, travaille depuis un certain nombre d'années sur l'analyse des économies du monde arabe. Elle s'est également engagée avec des organisations et des activistes de la région dans des travaux communs et des alliances autour de la lutte pour les droits économiques et sociaux des peuples de part et d'autre de la Méditerranée.

Que révèle le projet d'ALECA ?

La version du texte de l'accord que l'AITEC a pu se procurer date du 27 juillet 2015. C'est celle qu'a présentée l'Union Européenne lors des premières discussions qui ont eu lieu du 19 au 23 octobre 2015, à Tunis.

Le texte est rédigé en français. Premier problème alors que de nombreux Tunisiens et Tunisiennes ne maîtrisent pas cette langue, à l'oral et/ou à l'écrit. Comment construire la participation populaire et le débat démocratique dans ces conditions ?

L'ALECA se veut un accord « de nouvelle génération ». En effet, loin de se cantonner à l'allègement voire la suppression des tarifs douaniers et des quotas d'importation/exportation (déjà largement organisée dans le cadre de l'AA, à l'exception d'un certain nombre de produits agricoles protégés), l'essentiel de l'accord porte sur les normes les réglementations et les procédures afférentes à l'organisation de la production, du commerce, de l'implantation et de l'activité des entreprises étrangères dans le pays.

Il s'établit sur un principe : faire de la libéralisation du commerce et de la protection des investisseurs les objectifs fondamentaux de tout processus de décision publique et de réglementation en Tunisie.

Inversement, il s'agit de doter les investisseurs et la partie adverse, en somme l'UE, des instruments qui leur permettront de limiter le nombre et la portée des réglementations, lois, standards, normes... qui font obstacle à la liberté d'installation et d'action des entreprises.

L'accord aspire ainsi à inclure des dispositions sur :

- La libéralisation et la protection de l'investissement : le chapitre concerné doit faciliter l'investissement dans les deux parties au traité en démantelant un maximum des limites existant aujourd'hui, et en dotant les investisseurs de mécanismes de recours arbitral lorsqu'une mesure gouvernementale remettra en question leurs profits. Le texte inclut notamment la clause de traitement national et la clause de la Nation la plus favorisée pour garantir aux entreprises et aux fonds d'investissement qu'ils seront traités aussi favorablement que les entreprises nationales et que le pays tiers le mieux traité par la partie adverse.
- l'ouverture des marchés publics : l'UE souhaite que ses entreprises puissent soumissionner dans les appels d'offres (marchandises, infrastructures ou services) des municipalités tunisiennes. Mais la Tunisie doit l'autoriser, et adapter ses procédures.
- La facilitation des échanges et la réduction des barrières au commerce : il s'agit ici d'obtenir de la Tunisie qu'elle adapte ses procédures douanières, administratives, comptables, réglementaires... aux standards européens, afin que les entreprises européennes ne soient pas ralenties par des procédures spécifiques, et qu'elles économisent des coûts de transaction importants.
- La protection de la propriété intellectuelle : l'objet de la négociation consiste ici à renforcer la protection des entreprises dont l'investissement repose sur des créations technologiques, scientifiques, intellectuelles et artistiques, qui jouissent en droit commercial d'un droit de propriété exclusif. L'accord mettra au point les conditions de définition de ces droits, leur protection et la répression civile ou pénale des infractions.

- La transparence : dans le texte, la transparence est entendue comme toutes les procédures qui renforcent l'information et la capacité de prévision des acteurs économiques. Elle doit garantir la non-discrimination des entreprises étrangères et décourager les décisions politiques discrétionnaires et arbitraires à leur encontre.
- La libéralisation du commerce des services (notamment les transports, le tourisme et les télécommunications) est un élément clé de la négociation car une priorité économique européenne. Il s'agit ici d'une liste « positive » de libéralisation :
 - établissant la liste des secteurs de service qui seront ouverts aux entreprises de l'autre partie, soit à distance soit par une présence physique (investissement). Chaque partie peut également définir des exceptions, en maintenant d'une part des dispositions discriminatoires déjà existantes et en listant les secteurs pour lesquels elle souhaite conserver le droit de légiférer et d'introduire des exceptions dans le futur.
 - définissant les règles d'attribution des licences et autres autorisations d'activités de ces entreprises étrangères.
- La libéralisation des marchés de l'énergie. L'objet de la négociation consiste à créer un environnement réglementaire non-discriminatoire et protecteur pour les opérateurs étrangers du secteur qui souhaiteraient investir dans le pays. Il s'agit également d'assurer la « neutralité » des infrastructures et des réseaux énergétiques, en somme de limiter les possibilités de préférence nationale concernant la distribution de l'énergie produite et de l'accès aux infrastructures publiques, notamment de transport, pour les opérateurs étrangers.
- Les mesures et réglementations sanitaires et phytosanitaires. C'est un enjeu pour les acteurs de l'industrie agroalimentaire européenne. Ceux qui sont déjà implantés sur le marché tunisien à travers des filiales locales souhaitent exporter vers l'UE sans développer des filières de production spécifiquement conçues pour répondre aux critères européens. Ceux qui souhaitent s'y implanter, ou y vendre leurs productions, souhaitent éviter les coûts d'ajustement à des normes nouvelles. Dans les deux cas, l'accord devra donc permettre l'harmonisation ou la reconnaissance mutuelle des normes respectives de l'UE et de la Tunisie. Mais la lecture des textes démontre que l'UE envisage la question de manière unilatérale.
- Le traité comportera aussi un chapitre sur le développement durable. Ce type de dispositions établit généralement la liste des grands principes et des grands accords internationaux, dans le domaine des droits humains, des droits du travail, de la lutte contre la pollution maritime ou atmosphérique ou encore des changements climatiques, de la protection des espèces animales et végétales en danger... que les deux parties s'engagent à respecter et promouvoir dans leurs relations économiques et commerciales.

L'exemple du chapitre « Développement durable » de l'accord UE-Canada donne une assez bonne idée de la doctrine bruxelloise en la matière : moult grands principes et vœux pieux, et aucun dispositif pour les rendre effectifs et contraignants, de sorte que les droits sociaux et environnementaux passent systématiquement au second plan en cas de conflit normatif avec le régime de commerce et d'investissement créé par le traité.

Toutefois les chapitres sur les marchés publics et les mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et états n'ont pas encore été rédigés dans cette version du

texte. En effet, en ce qui concerne la protection de l'investissement, la Commission a travaillé jusqu'à l'automne 2015 à la préparation de sa proposition alternative à l'arbitrage Investisseur-État suite aux controverses suscitées par le projet d'accord transatlantique (voir encadré p. 11).

On peut supposer que l'accord comportera également un volet agricole. Si les pourparlers en vue de conclure un accord spécifique sur l'agriculture, complémentaire à l'AA, piétinent depuis plusieurs années, il est probable que l'agriculture constitue une des multiples monnaies d'échange possibles dans un tel processus de négociations.

À la recherche de la libéralisation du commerce agricole...

Concernant l'échange des produits agricoles, l'Accord d'association et le protocole additionnel de 2000 prévoient une plus grande libéralisation des échanges à travers la fixation de quotas à droits de douanes nuls ou réduits et des calendriers d'exportations pour les deux parties. Toutefois la négociation sur les produits agricoles s'est poursuivie de loin en loin dans les années suivantes, sans aboutir à des résultats significatifs. Un effort a été relancé en 2008, et l'Union européenne espère déboucher dans le cadre des négociations désormais ouvertes pour un Accord de libre-échange complet et « compréhensif » (cf infra). L'objectif serait d'obtenir un accès au marché élargi pour les exportations agricoles européennes en Tunisie, et de créer les conditions d'un accès facilité d'un certain nombre de produits tunisiens au marché communautaire, à l'image de ce que l'accord avec le Maroc entré en vigueur en 2012 prévoit pour l'huile d'olive, par exemple¹⁴.

L'agriculture en Tunisie

L'agriculture est un secteur central de l'économie tunisienne. Elle contribue au PIB à la hauteur de 8,5% et emploie 15% des actifs. Les politiques libérales mises en place durant les années 1990 sous l'impulsion des institutions financières internationales ont aggravé la marginalisation de la petite paysannerie et de l'agriculture vivrière, qui ont longtemps composé l'essentiel du secteur. L'accès aux ressources (eau, sol) est de plus en plus difficile pour les populations paysannes, notamment dans les régions du Sud, qui doivent chercher des compléments de revenus dans d'autres secteurs et sont souvent tentées par l'expérience migratoire.

L'agriculture industrielle intensive en est ressortie gagnante. Elle se base sur la logique des « avantages comparatifs » : les productions destinées à l'exportation sont mises en avant, notamment l'huile d'olive, les dattes, les agrumes et les produits de la mer. La situation de dépendance alimentaire de la Tunisie s'en trouve aggravée. Ainsi la Tunisie doit importer une très grande part des céréales consommées¹⁵.

Un accord de libre-échange approfondi dans le domaine de l'agriculture encouragerait les productions destinées à l'exportation au détriment de la souveraineté alimentaire. Il réduirait également les barrières douanières qui protègent le marché intérieur de l'invasion de productions agricoles européennes abreuvées de subventions et apportent à l'État une source non négligeable de revenus ; les barrières douanières les plus élevées s'appliquent actuellement aux produits suivants : produits laitiers et d'origine animale, fruits et légumes, céréales, graines et oléagineux¹⁶. Les subventions à l'agriculture sont

14 Voir http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/10-_Tunisie_cle4fb135.pdf

15 « Le niveau d'autosuffisance en blé dur et en blé tendre est variable, oscillant entre 16% pour une année de très faible production (2002) et 70% pour une année de forte production (2011). » http://www.ites.tn/les-enjeux-de-la-securite-alimentaire-en-tunisie/?upm_export=print

16 produits laitiers et d'origine animale, les fruits et légumes, les céréales et les graines et fruits riches en matière grasse (oléagineux)

largement plus importantes en Europe et la productivité globale agricole y est 7 fois plus élevée qu'en Tunisie. Le démantèlement tarifaire serait funeste pour la Tunisie, en termes de sauvegarde de l'emploi et des revenus, et aurait des répercussions sur l'ensemble de l'économie du pays, vue la place que l'agriculture y occupe économiquement et socialement.¹⁷

Unilatéralisme commercial et politique de l'UE

Dans ses déclarations officielles, l'Union européenne justifie l'approfondissement de la libéralisation des échanges avec la Tunisie par l'intérêt qu'elle porte à son « partenaire privilégié » : « La Tunisie est un pays auquel l'UE prête toute son attention. » Pourtant, l'ALECA en cours de négociation ignore complètement les spécificités de l'économie tunisienne. Il se contente d'organiser l'importation de « l'acquis communautaire », c'est-à-dire des normes européennes, dans la réglementation tunisienne. Il n'est ainsi laissé qu'une faible marge de manœuvre aux Tunisien-ne-s pour décider d'un système normatif qui leur soit propre, procédant de leurs choix démocratiques.

Pour l'anecdote, dans le texte présenté lors du premier cycle de négociations en octobre 2015, la mention « Maroc » apparaît à plusieurs reprises, et démontre que le texte a fait l'objet de nombreux « copié-collé », sans relecture, d'un accord de libre échange actuellement en négociation avec cet autre pays du Maghreb dont l'économie présente pourtant des caractéristiques distinctes.

L'équilibre des forces dans la négociation semble relativement clair : c'est l'Union européenne qui impose son modèle, et la Tunisie est sommée de s'y conformer, sans que sa population soit consultée (voir encadré). L'Union européenne rédige l'essentiel du texte, avant que les négociations soient ouvertes, et elle ne cache pas son intention de poursuivre dans ce sens. On pourra relever des phrases comme « La partie européenne se réserve le droit de présenter des propositions supplémentaires concernant le droit de réglementer à la lumière des développements en matière de protection des investissements », « Dans la mise en œuvre de ce chapitre, la Tunisie veille à rendre progressivement ses législations existantes et futures dans ce domaine compatibles avec l'acquis de l'UE quand nécessaire et approprié », ou encore, à la place d'un paragraphe manquant : « La partie européenne proposera un texte ultérieurement ».

Ainsi, plutôt que de faire l'effort de connaître les besoins et les volontés de son partenaire et d'en tenir compte pour construire avec lui une proposition commune qui serve les intérêts des deux parties, l'Union européenne impose un texte générique, aveugle aux spécificités du pays. Aux antipodes de la définition d'un « partenariat ».

Le processus participatif

« L'implication de la société civile aussi bien tunisienne qu'euro-péenne dans le processus de préparation et de négociation de l'ALECA est primordiale. En effet, la société civile doit contribuer à la définition des priorités pour la négociation, et à comment atteindre ses objectifs. » C'est ce que déclare un document de présentation de

17 Voir le chapitre « La libéralisation agricole » du rapport Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme, Impact de l'accord de libre-échange complet et approfondi sur les droits économiques et sociaux en Tunisie, mai 2015

l'ALECA¹⁸. Sont mentionnés le site internet mis en place par le Ministère tunisien du Commerce et de l'Artisanat : <http://www.tunisie-ue-aleca.tn/>, censé « animer les échanges avec la société civile », et l'organisation de « plusieurs réunions d'échange avec des représentants de la société civile tunisienne ».

Sur le site internet en question figurent les traces de deux événements :

- une réunion préparatoire à la consultation civile d'une demi-journée le vendredi 7 juin 2014 au Centre de promotion des exportations (CEPEX), où étaient convoqués en tant que composantes de la Société Civile : le Syndicat (UGTT), le Patronat (UTICA, UTAP, CONNECT, la Fédération de l'Hôtellerie, la FTAV), des Ordres professionnels (Avocats, Experts Comptables, Architectes, Ingénieurs..), des Universitaires et Experts, Associations (CJD, Cercle des économistes..)

- une rencontre avec la Société Civile sur « L'Avenir des Relations Économiques et Commerciales entre la Tunisie et l'Union Européenne », d'une demi-journée également, le mercredi 18 juin 2014 dans un hôtel à Gammarth (une banlieue cossue de Tunis).

Lors de ces deux événements, la majorité du temps était dédié aux allocutions et interventions des promoteurs de l'ALECA. Les organisations de la société civile présentes, pas forcément représentatives de tout le spectre de la société civile tunisienne, n'avaient en outre que quelques minutes pour s'exprimer sur un accord dont elles venaient de découvrir les grandes lignes.

Rappelons que les informations sur l'ALECA rendues publiques sont très minces. Le texte de la version de l'accord du 27 juillet, qui a fuité, est disponible sur le site d'informations Mediapart, mais la plupart des communications officielles consistent en des discours généraux sur les avantages de l'ALECA et les relations UE-Tunisie. Une étude d'impact de l'ALECA (basée sur des projections économiques très générales) a été réalisée en 2013 par le cabinet ECORYS, sur commande de la Commission Européenne¹⁹.

La majorité des medias tunisiens reprennent les discours des partisans de l'ALECA sans distance critique, en tentant même, parfois, de faire taire les voix qui font part de leur septicisme et de leur méfiance.²⁰

Cependant, au fur et à mesure de l'avancée de la négociation, les articles requérant la prudence voire la défiance sont de plus en plus nombreux, et certaines pressions commencent à s'exercer contre les journalistes trop revendicatifs. Ainsi, Ghazi Ben Ahmed, fondateur et président de l'Initiative méditerranéenne pour le développement, a porté plainte contre l'animateur radio Anis Morai, après que celui-ci ait invité l'ancien ambassadeur Ahmed Ben Mustapha dans son émission « Dans le vif du sujet », diffusée sur RTCI, et qu'ils aient critiqué le laxisme du gouvernement lors des premières discussions sur l'ALECA, l'absence d'études d'impact de l'accord et l'opacité dans laquelle les discussions ont lieu.²¹

18 http://eeas.europa.eu/delegations/tunisia/documents/trade/questions_reponses_aleca_oct2015_fr.pdf

19 ECORYS, *Trade Sustainability Impact Assessment in support of negotiations of a DCFTA between the EU and Tunisia*, 25 novembre 2013, http://www.tunisie-ue-aleca.tn/files/1Final_Report_TSIA_EU_Tunisia.pdf

20 <http://www.webmanagercenter.com/actualite/economie/2015/10/12/166593/tunisie-ue-les-tapages-de-la-societe-civile-autour-de-l-aleca-ne-sont-pas-serieux>

21 <http://bilaterals.org/?accord-de-libre-echange-radio&lang=en>, <http://www.rtc.tn/ahmed-ben-mustapha/#.Vq-BrS-tuiw.facebook>

La libéralisation des échanges commerciaux au détriment de l'intérêt général

L'ALECA relève d'une logique de marché pure et dure.

Le brouillon de texte de l'accord prévoit de démanteler absolument tous les obstacles aux échanges commerciaux entre l'Union Européenne et la Tunisie. Cela concerne notamment les barrières non-tarifaires :

- les procédures douanières doivent être « proportionnées, transparentes, prévisibles, non discriminatoires, impartiales, appliquées de manière uniforme et efficace ».²²

Les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité doivent se soumettre à l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) : ils doivent être non discriminatoires et ils ne doivent pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce : l'accord fournit le cadre pour que ceux-ci soient prévenus, identifiés et éliminés²³. Le chapitre sur les normes Sanitaires et Phyto-Sanitaires (SPS) se calque lui aussi sur l'accord SPS de l'OMC, de sorte que les réglementations des deux parties en la matière se rapprochent et que le commerce soit facilité²⁴ ...

L'accord impose que les entreprises tunisiennes et européennes soient traitées identiquement, et prévoit d'assurer l'accès de ces dernières aux marchés publics tunisiens. Habituellement, les appels d'offre pour les marchés publics, en plus des critères qualité/coût, sont aussi un moyen de renforcer le tissu économique national, voire régional²⁵. En privilégiant les acteurs économiques tunisiens, le cadre légal actuel en Tunisie permet d'encourager les entreprises locales et donc de dynamiser l'économie tunisienne. Une ouverture des marchés publics dans le cadre de l'ALECA signifierait que la collectivité publique n'aura pas le droit de privilégier les entreprises tunisiennes pour les contrats concernant des prestations de services ou des travaux : toutes les entreprises répondant à l'appel d'offre seront au même niveau. Or les entreprises tunisiennes, notamment les Petites et Moyennes Entreprises, n'ont pas la même compétitivité que leurs homologues européennes, et risquent de disparaître puisque toute aide au secteur national est considéré comme une entrave au commerce.

De même, avec cet accord, le droit de réguler de l'État serait limité par l'obligation de protéger les investissements.²⁶ Les investisseurs qui s'estimeront lésés par une législation tunisienne pourront recourir à des mécanismes de règlement des différends qui ne figurent pas encore dans cette version du texte, mais auront certainement les mêmes caractéristiques que dans la nouvelle proposition de l'Union européenne de système de cour d'investissement incluse dans l'accord UE-Canada et présentée aux États-Unis²⁷.

Le mécanisme de règlement des différends investisseur-État

Le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (ISDS en anglais) est présent dans de nombreux accords de commerce et d'investissement. Il donne la possibilité aux entreprises multinationales de porter plainte contre un État ou

22 Chapitre XX : procédures douanières et facilitation des échanges, Législations et procédures, 1.

23 Obstacles techniques au commerce

24 Chapitre XX : Mesures sanitaires et phytosanitaires

25 Les marchés publics représentent environ 18 % de l'économie nationale en Tunisie

<https://nawaat.org/portail/2016/04/15/aleca-marches-publics-le-coup-fatal-aux-entreprises-tunisiennes/>

26 Commerce des services, investissement et commerce électronique, Chapitre II, Article 4

27 Voir <http://aitec.reseau-ipam.org/spip.php?article1529>

une collectivité territoriale dès qu'une réglementation entrave ses potentiels d'investissement et ses profits. Les entreprises peuvent alors réclamer une compensation financière. Le tribunal d'arbitrage est composé d'experts arbitres nommés. Son pouvoir dépasse celui des juridictions publiques, même établies démocratiquement ou d'intérêt public.

Ainsi, certains États ont du payer des amendes de plusieurs millions, voire milliards de dollars, suite aux plaintes de certaines multinationales.

« En 2013, un tribunal d'arbitrage ordonna à l'Équateur de payer 106 millions de dollars américains à Chevron, pour rupture de contrat (TBI États-Unis – Équateur invoqué). Dans le même temps, dans le cadre d'un litige distinct, la plus haute instance judiciaire équatorienne a condamné le géant pétrolier à payer 9,5 milliards de dollars américains pour avoir déversé des milliards de litres de déchets toxiques dans la forêt tropicale. Les deux litiges sont en cours. »²⁸

L'ALECA UE-Tunisie intégrerait la « réforme » proposée par la DG Commerce, qui a été présentée en novembre 2015 et insérée dans le traité commercial conclu avec le Canada. La logique et les normes de protection des investisseurs sont rigoureusement identiques à celles présentes dans les mécanismes ISDS classiques : non-discrimination (clauses de traitement national et de la Nation la plus favorisée), « traitement juste et équitable », « attentes légitimes », limitation drastique des expropriations « indirectes »... Et si quelques améliorations légères sont apportées à la procédure d'arbitrage elle-même (par la création d'une liste fixe d'arbitres répondant à des critères d'expérience et de compétence pré-définis, et par la limitation des situations tolérables de conflits d'intérêt), elle n'en reste pas moins ce qu'elle était déjà : de l'arbitrage ad hoc, au cas par cas, qui paye les arbitres à la mission, sans supervision d'une magistrature publique et indépendante.

Toutes les conditions sont donc réunies pour donner aux investisseurs étrangers des droits exceptionnels et exclusifs.

A titre d'exemple, il est stipulé dans l'accord que les législations environnementales ne doivent pas être des « sources d'obstacles inutiles au commerce des services touristiques »²⁹. Ceci pourrait à l'avenir être interprété par les investisseurs européens comme le feu vert pour menacer les autorités tunisiennes qui voudraient légiférer dans le sens de plus de protection de l'environnement, grâce à ce fameux ISDS ou ICS. Or l'urbanisation des côtes tunisiennes et l'affluence touristique ont des coûts environnementaux très lourds, en matière d'érosion, d'impact sur l'écosystème côtier, de pression sur les ressources naturelles et de production de déchets. À l'avenir, la priorité donnée à l'environnement pourrait donc être facilement remise en cause si des investisseurs européens estiment que certaines législations de protection de l'environnement « entravent » la réalisation de leurs profits.

On aurait pu penser que le chapitre sur le développement durable³⁰ poserait des limites à la libéralisation du commerce en affirmant le lien entre commerce et développement, circonscrire la libéralisation commerciale aux exigences de respect des droits économiques,

28 <http://isds.bilaterals.org/?-latin-america-266->

29 Commerce des services, investissement et commerce électronique, Chapitre V : coopération et rapprochement réglementaires, Section 2 : Secteur des services couverts, Sous-section VI : services touristiques, Article 55 : « Les parties encouragent le respect des normes environnementales applicables aux services touristiques d'une manière qui soit raisonnable et objective, et qui ne soit pas source d'obstacles inutiles au commerce des services touristiques. »

30 Commerce et développement durable

sociaux et environnementaux, et proposer des mécanismes pour sa mise en œuvre. Mais ce chapitre ne fait qu'énumérer quelques injonctions à ne pas affaiblir les lois et réglementations environnementales et sociales au nom de l'encouragement du commerce. Il ne définit pas de moyens contraignants pour s'en assurer. En cas de divergence, le sous-comité «commerce et développement durable» peut se réunir et faire appel à un groupe d'experts. Là encore, le texte prévoit un renvoi vers un mécanisme de règlement des différends³¹. En revanche, cette partie appelle à la libéralisation des biens et des services environnementaux en la présentant comme une solution susceptible de fournir les technologies nécessaires à la transition écologique tunisienne.

L'ALECA prévoit ainsi de réduire les entraves aux échanges commerciaux, aux investissements et à la concurrence, mais en ce faisant, il place l'intérêt général, comme l'impératif de développement durable, au second plan.

Il est intéressant de noter que le Maroc, lui aussi engagé dans un processus de négociation d'un ALECA avec l'UE, a demandé en juillet 2015 de suspendre les négociations avec l'Union Européenne, le temps de réaliser une étude d'impact. Cette étude a été élaborée notamment via la consultation de centaines de chefs d'entreprises dans 80 secteurs concernés par l'ALECA. Elle a été finalisée fin 2015, et les résultats s'avèrent préoccupants : les secteurs des services et de l'agriculture seraient menacés, entraînant de graves conséquences sociales³². Le Maroc s'appuiera sur ces résultats lors des futures négociations, toujours en suspens. Mais l'étude est restée confidentielle et plusieurs organisations de la société civile, organisées en « front anti-ALECA », regrettent de ne pas avoir été impliquées.

Une atteinte à la souveraineté des tunisiens

L'ALECA est présenté aux Tunisiens comme une chance, qui permettrait aux entreprises tunisiennes d'accéder à un marché de 500 millions de consommateurs³³. Les partisans de l'accord de libre échange mettent en avant son caractère « asymétrique » : la Tunisie est censée être privilégiée vis-à-vis du partenaire européen car, durant une période transitoire, les produits tunisiens peuvent pénétrer les marchés européens sans que la réciproque soit effective. Mais il existe de tels écarts de niveaux de compétitivité entre la majorité des entreprises tunisiennes et leurs homologues européennes que les premières ne sont pas véritablement favorisées. De fait, si l'accord de libre échange est « asymétrique », c'est surtout dans la mesure où il accentue l'asymétrie de pouvoir entre l'UE et la Tunisie, aux dépens de cette dernière.

Au contraire, la suppression des tarifs douaniers suppose la disparition de recettes budgétaires, et ce manque à gagner devra être compensé par les tunisiens, dans une période économique difficile. Ce seront autant de ressources en moins pour financer des politiques publiques d'emploi et de redistribution, dans une phase de transition démocratique particulièrement tourmentée.

Le projet d'accord reprend en outre le principe de traitement national, et établit la « non-discrimination » dans l'accès au marché entre entreprises tunisiennes et européennes dans les secteurs concernés (voir supra). De sorte que l'État tunisien ne pourra pas favoriser les entreprises locales, ni imposer des conditions concernant, par exemple, le recrutement local

31 Commerce et développement durable, Article 17, Groupe d'experts

32 <http://www.leseco.ma/decryptages/evenements/38370-aleca-etude-d-impact-alerte-sur-l-agriculture-et-les-services.html>

33 À titre d'exemple, un article emblématique de la désinformation médiatique sur l'ALECA : <http://www.businessnews.com.tn/aleca-ou-comment-acceder-aux-500-millions-de-consommateurs-europeens,519,60307,3>

du personnel, le soutien au tissu industriel régional ou conditionner l'accès au marché ou l'installation d'un investisseur à un transfert de technologie.

Or, bon nombre d'entreprises tunisiennes bénéficient d'un soutien de l'État, qui y voit un moyen d'assurer l'emploi et reconnaît leur rôle social, surtout dans les régions les plus défavorisées.

Un délai de cinq ans est accordé à la Tunisie pour faire disparaître les monopoles d'État et les aides octroyées par l'État aux régions défavorisées, celles-ci étant définies par l'agence devant veiller à la concurrence en Tunisie, dont la création est prévue par l'accord, et... les traités européens : « L'autorité visée à l'Article XX.3(1)(b) du présent article et la Commission européenne évaluent ensuite conjointement l'admissibilité des régions de la Tunisie, ainsi que le montant maximal des aides connexes afin de dresser la carte des aides régionales sur la base des orientations de l'UE en la matière. ». **Il s'agit d'une véritable mise sous tutelle des décisions politiques tunisiennes.** A l'inverse, on imaginerait mal la Tunisie co-décider avec une agence européenne des régions européennes prioritaires dans l'attribution des aides publiques communautaires.

Toutes ces mesures sont en contradiction totale avec les déclarations de l'Union européenne : « Le nouvel accord respectera entièrement les choix souverains de la Tunisie, y inclus le choix de son nouveau modèle de développement. L'Union européenne adaptera ses offres et ses demandes à l'agenda des réformes économiques et aux priorités choisies par la Tunisie. »³⁴

Par ailleurs, l'ALECA concerne des secteurs d'importance stratégique, notamment l'énergie. Il vise à libéraliser son transit, mettre sur un pied d'égalité les entreprises tunisiennes et européennes, et intensifier l'interconnexion électrique entre l'Union européenne et la Tunisie. Il entre en contradiction avec l'article 13 de la Constitution tunisienne qui stipule que « Les ressources naturelles sont la propriété du peuple tunisien, la souveraineté de l'État sur ces ressources est exercée en son nom. Les contrats d'exploitation relatifs à ses ressources sont soumis à la commission spécialisée au sein de l'Assemblée des Représentants du Peuple. Les conventions ratifiées au sujet de ces ressources sont soumises à l'Assemblée pour approbation ».³⁵

L'Union Européenne voit en la Tunisie un potentiel pour la production et l'export d'électricité, notamment renouvelable. Les mesures prévues par l'ALECA permettent de réaliser plus facilement les projets qui prévoient la construction de grands parcs solaires dans le désert saharien et le transfert de l'électricité vers l'Europe, pour que cette dernière puisse réaliser ses objectifs concernant la part d'énergies renouvelables dans son mix énergétique. Si ces projets bénéficient d'une bonne image puisqu'il s'agit d'énergie solaire, il s'agit toujours d'exploitation par l'Europe des ressources naturelles – ici le désert ensoleillé – nord-africaines, impliquant l'appropriation de terres, une gestion externalisée et spéculative et l'absence totale de contrôle par les populations locales... Le texte renforce les conditions favorables d'octroi de concessions et contrats aux entreprises européennes pour la prospection et l'exploitation de ressources énergétiques, dont le gaz de Schiste est l'une des plus prisées en Tunisie, malgré les virulentes oppositions qu'il suscite parmi les scientifiques et la population³⁶.

34 L'accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA) entre l'UE et la Tunisie en 10 questions
http://eeas.europa.eu/delegations/tunisia/documents/trade/questions_reponses_aleca_oct2015_fr.pdf

35 <http://www.bilaterals.org/?aleca-energie-points-de-discorde&lang=en>

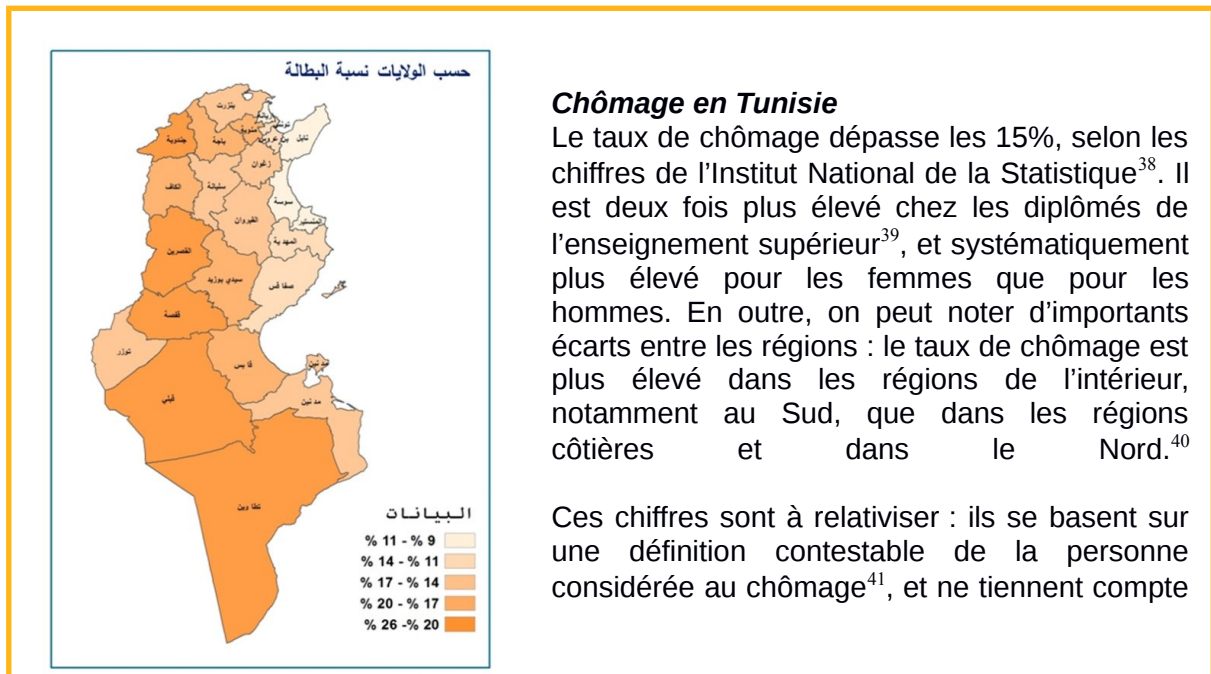
36 <http://nawaat.org/portail/2013/10/18/feu-vert-a-shell-pour-742-puits-de-gaz-de-schiste/>

Menace sur « l'emploi, la liberté, la dignité »

Les conséquences de l'ouverture à la concurrence pour les entreprises publiques risquent d'être extrêmement néfastes pour l'emploi.

A titre d'exemple, la région du Bassin minier, d'où sont partis, en 2008, les soulèvements annonciateurs du « printemps arabe », vit de l'extraction du phosphate, gérée par la Compagnie des Phosphates de Gafsa (CPG), une entreprise publique, qui a joué un rôle social majeur pendant des décennies, se substituant à l'État pour approvisionner la population en eau, en électricité, réaliser des travaux urbains, mettre à disposition des hôpitaux, des loisirs, etc. En outre, la pollution qui résulte de l'activité de la mine, le manque de volonté politique et la distance par rapport à la côte et la capitale n'ont pas permis le développement d'autres secteurs d'activité économique, c'est pourquoi la région enregistre un fort taux de chômage, surtout parmi les jeunes diplômés. Pour autant l'entreprise demeure un employeur déterminant pour des centaines de familles de la région, elle reste donc un acteur social majeur de la région, symbolisant bien plus qu'une simple entreprise pour les habitants du bassin minier. L'ouverture à la concurrence risquerait de porter un coup fatal à la CPG, ce qui entraînerait une grande vague de licenciements aux conséquences sociales désastreuses pour la région.

Les emplois sont aussi menacés par la libéralisation des services : les entreprises tunisiennes du secteur des transports maritime et aérien emploient des dizaines de milliers de personnes, et risquent de souffrir durement de la concurrence européenne. C'est aussi le cas des entreprises de communication³⁷, qui emploient de surcroît de nombreux jeunes diplômés, une population déjà très touchée par le chômage.



37 « Selon Ecorys (2013), le secteur de la communication en Tunisie, malgré qu'il montre actuellement des signes rassurants en matière de compétitivité, connaîtra une dégradation très importante de leur déficit commercial si un ALECA venait à être adopté entre la Tunisie et l'UE (voir tableau 3.9). Un ALECA pourrait se traduire aussi par une baisse de la part du secteur dans l'emploi qualifié de 5,86% et dans l'emploi non-qualifié de 5,40%. » Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme, Impact de l'accord de libre-échange complet et approfondi sur les droits économiques et sociaux en Tunisie, mai 2015

que du secteur formel de l'économie. L'économie informelle représente 38% du PIB du pays, selon les chiffres officiels, et regroupe principalement des micro-entreprises.⁴²

Enfin, l'État tunisien intervient dans trois banques publiques - la Société Tunisienne de Banque, la Banque Nationale Agricole et la Banque de l'Habitat -, la Banque Tunisienne de Solidarité et la Banque de Financement des Petites et Moyennes Entreprises. Le rôle de ces banques est fondamental pour les investissements des PME, l'accès aux services financiers, notamment la micro-finance, pour les ménages pauvres et à revenu moyen, et pour le développement local. La libéralisation des services financiers pourrait entraîner une instabilité bancaire, et plus de réticence des banques à soutenir les petits investissements, ce qui aura des conséquences néfastes en termes d'emploi.⁴³

Les inégalités régionales risquent de s'accroître avec l'interdiction des mesures de contrôle et de canalisation des investissements. Si la venue d'investisseurs sur le sol tunisien parvient effectivement à créer des emplois (tout en détruisant dans les petites entreprises mises en danger par des nouveaux concurrents), il est fort probable que ceux-ci se concentreront dans les zones déjà favorisées. Or les revendications pour l'emploi et contre l'injustice liée aux disparités régionales ont constitué l'un des moteurs des révoltes sociales, pendant la révolution et aujourd'hui encore⁴⁴.

« Emploi, liberté, dignité »⁴⁵ étaient les mots d'ordre phares en janvier 2011 : au contraire l'ALECA amènera plus de chômage, dépossédera le peuple tunisien de son pouvoir de décision sur les affaires de la Cité, amputera un peu plus la souveraineté du pays, désormais considéré comme un simple terrain d'expansion pour les entreprises européennes.

38 <http://beta.ins.tn/fr/themes/emploi#1908> Taux de chômage de 15% au 1^{er} trimestre de 2015 (T1), 15,2% (T2), 15,3% (T3), 15,4% (T4).

39 30% (T1), 28,6% (T2), 32% (T3), 31,2% (T4)

40 Carte basée sur le recensement de l'INS 2014,

<http://www.tuniscope.com/article/67022/actualites/tunisie/chomage-ins-tunisie-582318/129083>

41 <https://nawaat.org/portail/2012/04/16/dossier-special-chomage-dans-la-tunisie-post-14-janvier-part1-quest-ce-quun-chomeur/>

42 <http://www.webmanagercenter.com/actualite/economie/2015/04/06/162227/l-informel-pese-40-milliards-de-dinars-dans-l-economie-tunisienne>

43 Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme, Impact de l'accord de libre-échange complet et approfondi sur les droits économiques et sociaux en Tunisie, mai 2015 : « L'instabilité bancaire qui pourrait résulter d'une intensification de la concurrence suite à la libéralisation du secteur sera d'autant plus menaçante pour la capacité des banques à soutenir le développement régional et la croissance des petites et moyennes entreprises, principale source d'emploi dans le pays. », p51

44 Une nouvelle vague de soulèvements se propage en Tunisie après la mort d'un jeune chômeur à Kasserine

45 Un des slogans principaux de la révolution de 2010-2011 en Tunisie

Recommandations

L'Union Européenne, qui loue « les avancées remarquables enregistrées par la Tunisie juste après la révolution du 14 janvier 2011 en matière de développement d'une démocratie », doit redéfinir les termes de sa relation avec son « partenaire privilégié », au lieu de proposer cet accord honteusement défavorable à la Tunisie, et pour mieux répondre aux revendications exprimées lors de la révolution de 2011.

D'abord, aucune négociation commerciale ne devrait avoir lieu tant que :

- **aucune évaluation de l'Accord d'association entre l'UE et la Tunisie n'aura été faite quant à son impact sur les droits économiques, sociaux et environnementaux des Tunisien-ne-s ;**
- **l'accès à l'information n'est pas assuré pour l'ensemble des parties prenantes, en particulier la société civile ;**
- **un véritable débat national sur la question n'a pas eu lieu.**

Un véritable « partenariat » supposerait de :

- **renoncer à tous les chapitres et clauses qui entravent la capacité de la Tunisie à réglementer en faveur du bien commun (Mécanisme de règlement Investisseur- État, co-décision sur les régions admissibles aux aides d'État etc), comme par exemple la mise en place de lois de protection de l'environnement ou de des droits économiques et sociaux ;**
- **respecter le cadre légal tunisien actuel visant à développer le tissu économique tunisien ;**
- **ne pas inclure les services publics ou les secteurs stratégiques dans les négociations commerciales ;**

Il faut rappeler que l'approfondissement des relations commerciales n'est pas une fin en soi, et révèle plutôt les intérêts particuliers d'une partie, ici l'Union européenne, pour les débouchés qu'elles pourrait avoir sur le marché de l'autre partie. Si l'UE souhaite véritablement établir un « partenariat privilégié » avec la Tunisie, alors elle doit être à l'écoute des spécificités de la Tunisie et des besoins des tunisien.ne.s. La course à la libéralisation aveugle n'a jamais servi l'intérêt général, et le cas de l'ALECA ne fait pas exception.